

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le tableau précisant
les installations exploitées par la société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2010/261

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-84 du 8 juillet 2009 modifiant la rubrique 2260 des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°1998.108 du 18 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2007/218 du 14 août 2007 autorisant la société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de bière,

Vu le courrier de l'exploitant du 18/11/2009 par lequel l'exploitant fournit les informations nécessaires à la détermination du nouveau classement sous la rubrique 2260 modifiée,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL en date du 29 juillet 2010,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 14 octobre 2010,

Considérant la nécessité de clarifier le classement de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 2260 modifiée pour déterminer s'il est ou non soumis à la fourniture d'un bilan de fonctionnement tel que prévu par l'arrêté ministériel susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007/218 du 14 août 2007 autorisant la société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de bière est complété par les dispositions précisées dans l'article suivant.

Article 2 :

La ligne relative à la rubrique 2260.1 au sein du tableau de classement des activités de l'établissement est remplacée par celle-ci :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2260-2 a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	513 kW	A

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAMPIGNEULLES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

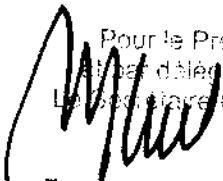
- M. le directeur de la société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 17 NOV. 2010

le préfet,


Pour le Préfet,
En son lieu et place,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE